

REPUBLIQUE DU BURUNDI



**ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N° /540/630/530/1560 DU
26/10/2020 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/1373 DU 08/09/2020 PORTANT DETERMINATION DES FRAIS DE TEST DE
DEPISTAGE A LA COVID-19**

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION
ECONOMIQUE,**

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA,

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DU DEVELOPPEMENT COMMUNATAIRE ET DE LA
SECURITE PUBLIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant distinction des Fonctions politiques des Fonctions Techniques

Vu la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret N°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du Décret N°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Vu l'ordonnance ministérielle conjointe n°630/540/1119 du 22 Juin 2020 portant mise en place du Comité technique de la riposté à la pandémie COVID-19 et des équipes médicales chargées du diagnostic, de la prise en charge des malades COVID-19 et de suivi des cas contacts au sein du Ministère de la santé Publique et de la lutte contre le Sida ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1373 du 08/09/2020 portant détermination des frais de test de dépistage à la covid-19,

[Handwritten signatures and initials in blue ink]

ORDONNENT :

Article 1 :

La présente ordonnance a pour objet la détermination des frais de test de dépistage à la Covid-19 dans le but de lutter non seulement contre la pandémie de la Covid-19 mais également de se prévenir de cette dernière sur le territoire Burundais.

Article 2 :

Le test de dépistage de COVID-19 se fait sur base de paiement d'une somme de Cent Dollars Américain (100 \$) pour tout étranger entrant sur le territoire burundais dans le but de lutter contre la propagation de cette pandémie par le biais des cas de Covid importés. Les nationaux payent l'équivalent de trente dollars américain (30\$) en francs Burundais.

Article 3 :

Le test de dépistage à la sortie se fait gratuitement pour le cas des personnes se trouvant sur le territoire burundais voulant faire des voyages à l'extérieur du pays.

Toutefois, elles doivent se munir d'un certificat de dépistage à la Covid-19 pour motif de voyage, octroyé par le Ministère ayant la Santé Publique dans ses attributions moyennant paiement d'une somme de Dix Mille francs Burundais (10 000 Fbu).

Article 4 :

Ces frais seront versés aux comptes ci-après ouverts à la Banque de République du Burundi au nom du Fonds Commun Unique de riposte Contre la Pandémie de la COVID-19 :

- 1110/325 en BIF
- 3302/021.27 en USD
- 3320/815 en EUR

Toutefois, aux frontières et à l'Aéroport International Melchior NDADAYE, ces frais de dépistage seront perçus par l'Office Burundais des Recettes et versés aux comptes ouverts à cet effet à la Banque Centrale.

Article 5 :

Le dépistage se fait sur présentation d'un document attestant le paiement des frais susmentionnés.

Toutefois, les étudiants et les réfugiés qui rentrent sont exemptés du paiement des frais de dépistage.

Article 6 :

Le test de dépistage à la COVID-19 pour toute personne se trouvant sur le territoire burundais se fait gratuitement.

Article 7 :

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 8 :

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/10/2020

**LE MINISTRE DE LA SANTE
PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE
LE SIDA**

Dr. Thaddée NDIKUMANA



**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DU
DEVELOPPEMENT COMMUNATAIRE
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

CPC. Gervais NDIRAKOBUCA



**LE MINISTRE DES FINANCES, DU
BUDGET ET DE LA PLANIFICATION
ECONOMIQUE**

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO

